

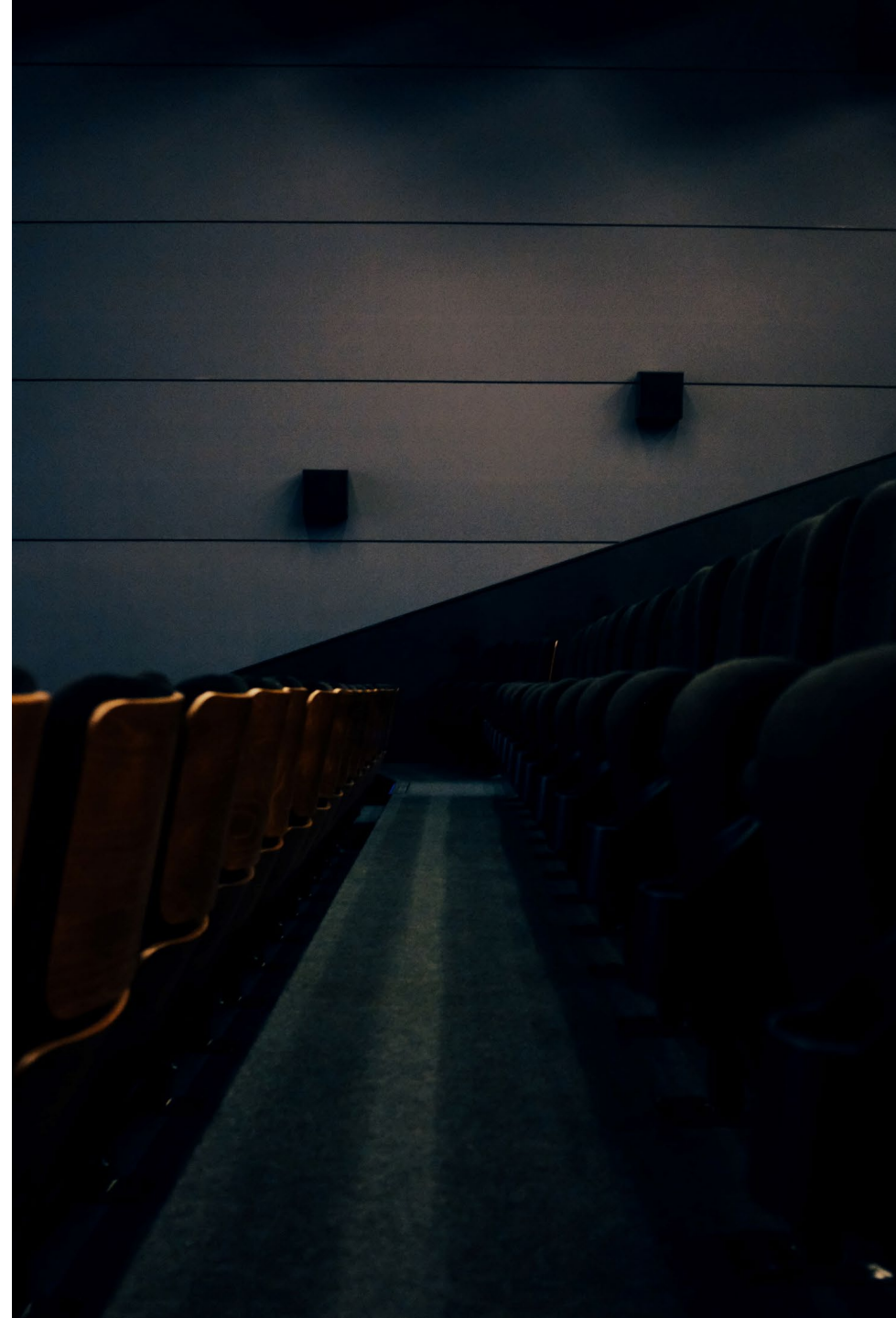
# C-11: Rétablir l'équilibre et assurer notre souveraineté culturelle

---

fncc Fédération nationale  
des communications  
et de la culture



CSN





# Contexte

---

# 01

## Contexte

### Arrivée des géants américains du numérique dans l'univers de la diffusion

- Accaparement des revenus publicitaires et d'abonnements qui nuit grandement à l'équilibre du système de radiodiffusion canadien.
- Concurrence non réglementée et déloyale qui démultiplie l'offre et la capacité de rayonnement du contenu étranger (souvent à grand budget)
- Dilution de la capacité de financement et de rayonnement des productions canadiennes et québécoises
- Fragilisation et précarité des acteurs traditionnels qui contribuent à la production, à la diffusion, à la distribution de nos contenus originaux
- Menace pour la souveraineté culturelle
- Péril pour l'information professionnelle de qualité

## Cadre actuel (réforme de 1991)

- Avant de lancer en ondes un service de programmation, les entreprises doivent obtenir préalablement une licence de radiodiffusion pour diffuser au Canada
- Le CRTC peut délivrer des exemptions
  - Ex.: Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques
- Les licences sont assorties de conditions qui sont révisées lors du renouvellement de la licence de radiodiffusion (période max. de 7 ans)
- En cas de non respect des conditions de licence, le CRTC peut suspendre ou révoquer une licence
- Le CRTC peut fixer des obligations à un groupe d'entreprises par règlement
- Le CRTC doit guider ses décisions en fonction des objectifs généraux de la loi (la politique canadienne de radiodiffusion)

## C-11

- Une entreprise en ligne pourra lancer un nouveau service sans obtenir préalablement une licence ou être assujetti à une quelconque obligation du CRTC
- Le CRTC pourra émettre des conditions de services (par ordonnance) à toutes les entreprises ou un groupe d'entreprises
- Les distributeurs et diffuseurs traditionnels devront toujours détenir une licence, mais celles-ci ne sont plus assorties de conditions
- En cas de non respect des conditions de service, le CRTC pourra imposer des amendes (sanctions administratives pécuniaires)
- Les objectifs politiques de la loi (politique canadienne de radiodiffusion) sont revues

# 02

---

## De C-10 à C-11

- Déposé en novembre 2020, le projet de loi C-10 n'a pas été adopté au Sénat avant les élections fédérale de 2021 et est mort au feuilleton
- Avec C-11, le gouvernement a repris les amendements de C-10 adoptés par les parlementaires; plusieurs gains pour la FNCC et ses alliés :
  - Plus de mordant dans le langage lié à la protection du français
  - Meilleure protection de la propriété canadienne des entreprises
  - Moins de dispositions qui invite le CRTC à alléger les obligations réglementaires des entreprises (et à réglementer trop timidement les services de diffusion en continu); CRTC moins limité dans sa capacité d'intervention
  - Pouvoirs du CRTC beaucoup plus clairs et étendus
    - Permet l'encadrement des EDR virtuelles, etc.
  - Des gains partiels ont été obtenus sur 4 enjeux, pour lesquels nous avons maintenu des demandes



# Enjeux

---

# 01

---

## Enjeux

### Définir la notion « d'émission canadienne »

- La loi actuelle oblige le CRTC à définir par règlement la notion d'émission canadienne. La plupart des obligations réglementaires y sont associées : dépenses en émissions canadiennes, grille horaire prioritaire, etc.
- C-11 propose des balises qui devront être respectées par le CRTC, mais ne définit pas la notion d'émissions canadienne, Ça reste le travail du CRTC de le faire.
- Tout en soutenant une telle approche, nous soulignons deux lacunes.

# 02

## Enjeux

### Définir la notion « d'émission canadienne » (suite)

- La notion de « collaboration » entre producteurs et diffuseurs prête à confusion. Qui prendrait les vraies décisions de production? Accepterait-on de considérer comme canadienne une émission où la boîte de production canadienne n'est qu'une sous-traitante de géants étrangers du numérique qui, eux, prendraient les vraies décisions reliées à la création?
- Les services numériques comme Netflix utilisent les données collectées auprès des abonnés pour connaître leurs préférences, mondialement .
- C'est préoccupant en matière de souveraineté culturelle, car la tentation de certains géants du numérique de n'utiliser que des référents culturels prétendument universels se fera au détriment de référents culturels propres à des cultures spécifiques comme celles du Québec ou du Canada.



# 03

## Enjeux

### Définir la notion « d'émission canadienne » (suite)

La loi devrait prévoir des critères plus précis quant à la définition d'émissions canadiennes et préciser certains paramètres plus serrés à inclure dans le décret d'instructions au CRTC qui suivra son adoption.

Notamment :

- La propriété intellectuelle
- Le contrôle canadien et les décisions ayant trait à la production
- La propriété canadienne des entreprises de production
- Une proportion prépondérante des dépenses liées à la production et postproduction payées pour des services rendus par des Canadiens et des entreprises canadiennes
- L'emploi dans les postes clés de création d'artistes et d'artisans résidents ou citoyens Canadiens

# 04

## Enjeux

### Encadrer les médias sociaux

- Les médias sociaux ne constituent pas seulement un outil pour faciliter les échanges interpersonnels ou de vidéos d'amateurs.
- Ce sont des plateformes incontournables pour la promotion, la diffusion et la consommation à grande échelle de contenus culturels.
- C-11 propose que, de manière générale, les émissions téléversées ne soient pas assujetties à la Loi sur la radiodiffusion. Une règle d'exception est toutefois prévue, permettant d'encadrer certains contenus téléversés vers les médias sociaux, lesquels seront déterminés par le CRTC, qui devra respecter les balises édictées dans la Loi. Ce qui laissera au CRTC une grande flexibilité pour régler ce qui doit l'être.

# 05

## Enjeux

### Encadrer les médias sociaux (suite)

- Ce que nous devons retenir, c'est qu'aucun utilisateur de médias sociaux ne sera réglementé.
- Mais certains « utilisateurs » de services de médias sociaux s'apparentent à des diffuseurs, des distributeurs, voire dans une certaine mesure à des réseaux. Par exemple le service VEVO sur You Tube et d'autres plateformes, qui est un acteur absolument incontournable en matière de « découvrabilité » des vidéoclips musicaux.
- Si aucun mécanisme ne réglemente ces « utilisateurs », cela pourrait créer un régime à deux vitesses : ces diffuseurs seraient réglementés lorsqu'ils diffusent des émissions sur leurs propres sites Internet (étant alors considérés comme des « entreprises en ligne »), alors qu'ils ne le seraient pas s'ils téléversaient les émissions sur des plateformes de médias sociaux.

# 07

## Enjeux

### Recourir aux artistes et travailleurs canadiens

- La Loi dans sa forme actuelle contient des dispositions selon lesquelles les télédiffuseurs, les radiodiffuseurs doivent faire appel au maximum à des artistes et des travailleurs canadiens.
- Les modifications proposées par C-11 sont problématiques, car elles amènent des obligations différentes et moins contraignantes pour les géants étrangers du numérique qui produisent ici comparativement aux entreprises canadiennes. Nous souhaitons qu'il y ait concordance entre ces obligations.

# 08

## Enjeux

### Maintenir un processus ouvert et transparent par le biais d'audiences publiques

- Actuellement, l'exercice de renouvellement des licences est un moment fort en matière de reddition de compte des entreprises et de participation citoyenne. C'est à ce moment que les intervenants peuvent poser des questions, faire des bilans et des recommandations pour amener le CRTC à prendre les meilleures décisions possibles.
- C-11 propose que les licences des diffuseurs traditionnels pourraient être fixées pour des durées indéterminées et les services en ligne n'auraient pas à demander de licence de radiodiffusion. Le processus d'audiences publiques devient donc inopérant.
- Pour la santé de la démocratie participative et la possibilité d'évaluer la conformité aux lois et règlements des entreprises de diffusion, le processus de reddition de comptes publique doit être maintenu.

# 09

## Enjeux

### Préserver les pouvoirs du gouverneur en conseil

Actuellement, le gouverneur en conseil peut annuler ou renvoyer pour réexamen une décision du CRTC qui touche les licences des radiodiffuseurs s'il estime que les objectifs de la Loi ne sont pas atteints.

Ce pouvoir doit être étendu, notamment pour couvrir les décisions du CRTC qui édicteront les responsabilités et les obligations des entreprises numériques qui ne seront pas régies par des conditions de licences.

C'est donc un rouage essentiel pour garantir notre souveraineté culturelle qui préserve en même temps le principe selon lequel le gouvernement agit avec une saine distance dans la mise en place et l'application du processus réglementaire qui s'applique aux médias.

Il doit donc être maintenu pour faire contrepoids.

**fncc** Fédération nationale  
des communications  
et de la culture



**Merci**